

RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

SOMMAIRE

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Autres Prescriptions
- Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Modalités générales d'établissement d'un branchement
- Article 6 – Déversements interdits

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 – Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 – Obligation de raccordement
- Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- Article 9 Bis – Contrôle des branchements
- Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 – Caractéristiques du branchement
- Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12 Bis – Régime concernant les extensions réalisées sur l'initiative des particuliers
- Article 13 – Surveillance, entretien renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 – Conditions de suppression ou de modification de branchement
- Article 15 – Redevance d'assainissement
- Article 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 – Définition des eaux industrielles
- Article 18 – Condition de raccordement pour les déversements des eaux industrielles
- Article 19 – Demande de convention spéciale pour les déversements des eaux industrielles
- Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles
- Article 22 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 23 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

- Article 24 – Participations financières pour branchement à l'égout
- Article 24 Bis – Participations financières spéciales

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

- Article 25 – Définition des eaux pluviales
- Article 26 – Prescriptions communes eaux domestiques – eaux pluviales
- Article 27 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
 - Article 27- 1 Demande de branchement
 - Article 27- 2 Caractéristiques techniques

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 28 – Dispositions générales pour les installations sanitaires intérieures
- Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 32 – Etanchéité et installations de protection contre le reflux des eaux
- Article 33 – Pose de siphons
- Article 34 – Toilettes
- Article 35 – Colonnes et chutes d'eaux
- Article 36 – Broyeurs d'évier
- Article 37 – Descente de gouttières
- Article 38 – Conduites souterraines
- Article 39 – Cas particulier du système unitaire
- Article 40 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures
- Article 41 – Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 42 – Dispositions générales des réseaux privés
- Article 43 – Conditions d'intégration au domaine public
- Article 44 – Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII

- Article 45 – Infractions et poursuites
- Article 46 – Voies de recours des usagers
- Article 47 – Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 48 – Date d'application
- Article 49 – Modifications du règlement
- Article 50 – Clauses d'exécution

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la Communauté des Communes Gienneses compétente en matière de collecte et de traitement des eaux usées.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la Communauté des Communes Gienneses sur la nature du système desservant sa propriété.

- Système séparatif -

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté des Communes Gienneses et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ou de la régularisation des branchements existants.

Certaines eaux industrielles ayant subi un traitement suffisant ou n'ayant pas été en contact avec une quelconque pollution (refroidissement) pourront être acceptées dans le réseau pluvial pour être rejetées directement dans le milieu récepteur. Ce type de rejet devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune gestionnaire du réseau pluvial.

Les eaux de surface définies par l'article 25 du présent règlement sont déversées dans le réseau pluvial, géré par la commune concernée.

- **Système mixte** -

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles, définies à l'article 17 par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté des Communes Giennes et les établissements industriels, à l'occasion des demandes de branchement au réseau public des branchements existants.

Certaines eaux industrielles ayant subi un traitement suffisant ou n'ayant pas été en contact avec une quelconque pollution (refroidissement) pourront être acceptées dans le réseau pluvial pour être rejetées directement dans le milieu récepteur. Ce type de rejet devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la commune gestionnaire du réseau pluvial.

Les eaux de surface définies par l'article 25 du présent règlement sont déversées dans le réseau pluvial, géré par la commune concernée.

2) secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre la Communauté des Communes Giennes et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchement des branchements existants, sont admises dans le même réseau.

Article 4 – Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence sur le domaine public ; ce regard doit être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble ; le choix entre les différents types d'ouvrage dépendra des conditions techniques particulières telles que le diamètre du collecteur, nature du matériau le composant.

La partie publique du branchement est la partie comprise entre le collecteur principal et le regard de branchement inclus. La Communauté des Communes Giennes en est propriétaire quel que soit le mode de premier établissement. Pour les branchements réalisés antérieurement au présent règlement, la communauté de communes se réserve le droit de modifier l'implantation du regard de branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent article.

La partie privative du branchement comprend les conduites et installations d'assainissement situées en amont du susdit « regard de branchement ».

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

Toutefois, dans le cas où le réseau d'un lotissement resterait privé, la notion de branchement peut s'appliquer à l'ensemble des propriétaires, considéré dans ce cas par la Communauté des Communes Giennesoises comme un seul abonné.

Article 5 – Modalités générales d'établissement d'un branchement

La Communauté des Communes Giennesoises fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

La Communauté des Communes Giennesoises détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant (siphon disconnecteur, clapet anti-retour, séparateur à graisse et à hydrocarbures, débourbeur, station de relevage, etc.), de la façade jusqu'au collecteur.

Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement, lorsque toute autre disposition est impossible.

Article 6 – Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques et fosses toutes eaux ;
- le rejet des pompes à chaleur ;
- les ordures ménagères brutes ou broyées ;
- les huiles usagées et les graisses ;
- les jus d'origine agricole (lisiers, purins...) ;
- les substances corrosives, les acides, les produits inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des effluents industriels ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité fixées dans l'article 18 et d'une manière générale, tout corps solide, liquide ou gazeux, susceptible de nuire directement ou indirectement, au bon état ou au bon fonctionnement du système d'assainissement, et au personnel d'exploitation.

La Communauté des Communes Giennesoises peut être amené à effectuer des prélèvements de contrôle, chez tout usager et à toute époque, si ceux-ci paraissent nécessaires pour le bon fonctionnement du réseau et de la station d'épuration.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis par ce présent règlement, les frais d'analyses seront à la charge de l'usager, sans préjuger des conséquences du non-respect de ces dispositions.

CHAPITRE 2 - LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 – Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées ménagères (lessive, cuisine, toilette,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent impérativement être raccordés à ce réseau dans un délai de 2 ans à partir de la mise en service de cet égout.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire n'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement conformément à la délibération du Conseil du District de Gien datant du 16 juin 2000.

Pour certains immeubles, une délibération du Conseil de la Communauté des Communes Giennoises, approuvée par le représentant de l'état dans le département, peut autoriser à titre exceptionnel et pour des cas très particuliers, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement, conformément à l'article L 1331-1 du Code de la santé publique.

Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée à la Communauté des Communes Giennoises, qui en informe le maire de la commune concernée. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par la Communauté des Communes Giennoises et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par la Communauté des Communes Giennoises, l'autre remis à l'utilisateur et le dernier à la commune concernée.

L'acceptation par la Communauté des Communes Giennoises crée la convention de déversement entre les parties.

En l'absence de réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après accord, une nouvelle demande doit être présentée

Article 9 Bis – Contrôle des branchements

Tout branchement ayant fait objet d'une demande acceptée par la Communauté des Communes Giennoises doit être contrôlé après réalisation et tranchées ouvertes par le service d'assainissement.

Le non-respect des conditions de réalisations prévues lors la demande de branchement annule la convention de déversement entre les parties.

Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la santé publique, la Communauté des Communes Giennoises exécutera ou pourra faire exécuter d'office tous les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eau usée ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Communauté des Communes Giennoises se fait rembourser auprès des propriétaires des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par une entreprise choisie par le propriétaire sous le contrôle de la communauté de communes.

Article 11 – Caractéristiques du branchement

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées seules ou mélangées aux eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de 2 mois suivant le règlement.

Article 12 Bis – Régime concernant les extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.

Le règlement du POS permet d'envisager trois cas :

- lorsque la commune doit fournir l'assainissement collectif, les travaux d'extension sont à la charge de la Communauté des Communes Giennoises
- lorsque la commune peut fournir l'assainissement, les travaux d'extension sont répartis entre le particulier et la collectivité
- lorsque la commune ne doit pas fournir l'assainissement, les travaux d'extension sont à la charge du particulier.

Article 13 – Surveillance, entretien, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge la Communauté des Communes Giennoises.

Dans le cas où il serait reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Il incombe à l'usager de prévenir la Communauté des Communes Giennoises de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur le réseau.

La Communauté des Communes Giennoises est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 14 – Conditions de suppression ou de modification de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression ou sa modification, les frais correspondant sont mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La convention de déversement n'est en principe pas transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée d'un ancien immeuble démoli à un nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, est bâti sur la même parcelle et si sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification de branchement. Le pétitionnaire doit en informer la Communauté des Communes Giennoises.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par la collectivité ou une entreprise agréée par elle, sous sa direction.

Article 15 – Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application l'usager domestique raccordé à un réseau public d'évacuation des eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement. Celle-ci est indexée au prix du mètre cube d'eau afin de subvenir aux charges de fonctionnement et d'investissement du service d'assainissement collectif. Le montant de cette redevance est fixé annuellement par le conseil de la Communauté des Communes Giennoises.

Article 16 – Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, les propriétaires d'immeubles neufs édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par le conseil de la Communauté des Communes Giennoises.

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 – Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations spéciales de déversement délivrées par la Communauté des Communes Giennoises à l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux ayant les caractéristiques d'eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés d'autorisations spéciales, sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 18 – Condition de raccordement pour les déversements des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau d'assainissement public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Des dispositions complémentaires peuvent être prises suivant la nature des effluents et devront recevoir l'agrément de la Communauté des Communes Giennoises.

Les modalités du déversement font l'objet d'une autorisation spéciale de déversement.

Article 19 – Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés.

En sus des pièces exigées pour le raccordement des immeubles, la Communauté des Communes Giennoises peut exiger un document communiquant tous les renseignements nécessaires à la préparation de l'autorisation spéciale de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée à la Communauté des Communes Giennoises et pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 20 – Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la Communauté des Communes Giennoises, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles ;

et le cas échéant, un branchement eaux pluviales.

Chacun de ces branchements ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible par les agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut à l'initiative de la Communauté des Communes Giennoises être placé sur le réseau des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II du présent règlement.

Article 21 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à l'autorisation spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté des Communes Giennoises.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 22 – Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les autorisations spéciales de déversement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier à la Communauté des Communes Giennoises du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 23 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la

redevance d'assainissement au régime général, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 24 de ce même règlement.

Article 24 – Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10, 12 et 16 du présent règlement.

Article 24 bis– Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique. Celles-ci seront définies par l'autorisation spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 25 – définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Article 26 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 27 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 27 – 1 – Demande de branchement

- Réseau unitaire

La demande est adressée à la Communauté des Communes Giennoises en même temps que celle concernant les eaux usées. Le dimensionnement de la canalisation devra tenir compte de la surface imperméabilisée, d'éventuels drainages, de possibles sources captées...

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par les dispositifs qu'il trouvera appropriés, des conséquences de l'apparition de pluies de fréquence élevées.

- Réseau séparatif

La demande de raccordement des eaux pluviales est adressée à la commune concernée, gestionnaire du réseau eaux pluviales.

Article 27 – 2 – Caractéristiques techniques

Lors d'un rejet dans un réseau unitaire, en plus des prescriptions de l'article 11, la Communauté des Communes Giennesaises peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle de la Communauté des Communes Giennesaises.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 28 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures.

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables à tous les usagers, notamment les articles 42 à 47 inclus.

Article 29 – Raccordement entre domaine public et domaine privé.

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les descentes de jonction des eaux pluviales pour le réseau unitaire sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les raccordements doivent assurer une parfaite étanchéité.

La Communauté des Communes Giennesaises a toujours le droit de vérifier, avant tout branchement au réseau collectif, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises à l'article 28 du présent règlement et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies.

La Communauté des Communes Giennesaises peut notamment obliger l'utilisateur à mettre en conformité ses installations intérieures dans le cas de l'existence ou de la création d'un réseau séparatif.

Article 30 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance.

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires. En cas de défaillance, la

Communauté des Communes Giennoises pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et Orisques de l'utilisateur pour procéder aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques et toutes eaux mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 31 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eau usées sont interdits ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 32 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux d'eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, les sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 33 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 34 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 35 – Colonnes de chutes d'eaux

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de

la construction. Les colonnes de chute doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 36 – Broyeurs d'évier

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est strictement interdite.

Article 37 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Article 38 – Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court possible, en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour des longueurs supérieures à 30 mètres, des regards intermédiaires doivent être mis en place

Toutes les canalisations doivent être protégées du gel.

Pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être, sauf impossibilité technique, supérieure ou égale à 1.5 cm par mètre.

Article 39 – Cas particulier du système unitaire

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

Article 40 – Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures.

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation de la Communauté des Communes Giennoises.

Article 41 – Mise en conformité des installations intérieures

La Communauté des Communes Giennoises a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire devra y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 42 – Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 40 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 43 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

La collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle de la Communauté des Communes Giennes.

Article 44 - Contrôles des réseaux privés

La Communauté des Communes Giennes se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la Communauté des Communes Giennes, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII

Article 45 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le Président de la Communauté des Communes Giennes ou un mandataire. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 46 – Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public

industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la Communauté des Communes Giennoises, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 47 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conditions de déversement passées entre la Communauté des Communes Giennoises et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par la Communauté des Communes Giennoises est mise à la charge du signataire de la convention. La communauté de communes pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obstrué sur-le-champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement et décision du Président de la Communauté des Communes Giennoises.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 48 – Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 17 juin 2000, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait à compter de cette date.

Article 49 – Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté des Communes Giennoises et adoptées selon la même procédure que celle suivie par le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 50 – Clauses d'exécution

Le président de la Communauté des Communes Giennoises, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

[Délibéré et voté par le conseil du district de Gien dans sa séance du 16 juin 2000](#)